

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural**

---

### Avis du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'une version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, ainsi que de l'avis de la Chambre d'agriculture du 24 novembre 2017.

En date du 12 avril 2018, quatre amendements gouvernementaux sont parvenus au Conseil d'État. Ces amendements ne se rapportent toutefois pas comme à l'accoutumée au texte du projet de règlement initial, mais au règlement précité du 30 juillet 2015.

En date du 29 mai 2018, un nouveau texte coordonné a été transmis au Conseil d'État, intégrant les amendements du 12 avril 2018 dans le dispositif du règlement grand-ducal que le projet sous examen vise à modifier. Or, un texte du projet de règlement grand-ducal issu de ces amendements fait toujours défaut.

Le Conseil d'État proposera *in fine* du présent avis un tel projet, qui servira comme base pour l'examen du règlement en projet sous avis.

Par dépêche du 18 juin 2018, l'avis complémentaire de la Chambre d'agriculture portant sur les amendements précités du 12 avril 2018 est parvenu au Conseil d'État.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose, en raison des modifications apportées par le règlement délégué (UE) 2017/1155 de la

Commission du 15 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 en ce qui concerne les mesures de contrôle liées à la culture du chanvre, certaines dispositions relatives au paiement vert, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs exerçant un contrôle sur une personne morale, au calcul du montant unitaire dans le cadre du soutien couplé facultatif, aux fractions de droits au paiement, et certaines exigences en matière de notification liée au régime de paiement unique à la surface et au soutien couplé facultatif, et modifiant l'annexe X du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, un certain nombre de modifications au règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015.

Partant, le texte sous avis entend modifier la définition des particularités topographiques qui sont à considérer comme faisant partie de la surface admissible d'une parcelle agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal. Par ailleurs, au vœu du règlement délégué (UE) n° 2017/1155 précité, il sera désormais interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur certaines surfaces d'intérêt écologique.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 6 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

#### Article 7 (selon le Conseil d'État)

Les auteurs prévoient une prise d'effet du règlement en projet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Puisque le régime d'aide visé se rapporte à l'exercice budgétaire en cours, il n'y a pas de problème de rétroactivité.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3 (selon le Conseil d'État) du règlement en projet, une prise d'effet est prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'agit dès lors d'une disposition à caractère rétroactif. Le Conseil d'État rappelle que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Du moment, cependant, où il est porté atteinte à ces situations ou droits, la rétroactivité constitue une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime.

#### Article 8 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

#### Annexes (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Suit le texte proposé par le Conseil d'État qui tient compte des observations d'ordre légistique :

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, tel que modifié ;

[Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;]

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, est complété par l'alinéa suivant :

« Les surfaces agricoles portant des installations photovoltaïques sont considérées comme surfaces admissibles pour autant que les panneaux solaires permettent le développement d'un couvert végétal et n'empêchent pas l'exercice de l'activité agricole. »

**Art. 2.** L'article 9, paragraphe 5, du même règlement, est complété par un point 2, libellé comme suit :

« 2. sont considérés également comme arbres isolés des buissons qui ne correspondent pas à la définition d'une haie. »

**Art. 3.** L'article 9, paragraphe 6, point 3, est supprimé.

**Art. 4.** À l'annexe I du même règlement, le point F.4 prend la teneur suivante :

« 4. Sur les terres mises en jachère, les bordures de champ, les bandes tampons et les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts sans production, il est interdit :

a) d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

b) d'employer des produits phytopharmaceutiques, à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces.

En cas de terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard en automne de la première année de mise en jachère.

Les bordures de champ, les bandes tampons et les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts sans production doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. Sur les bordures de champ et les bandes tampons l'agriculteur doit créer à partir de la deuxième année culturale un couvert végétal sur lequel le pâturage et la coupe pour fourrage sont autorisés à partir du 15 juillet. »

**Art. 5.** À l'annexe II du même règlement, le point 1, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation et qui pratiquent la cofermentation de biomasse sur l'exploitation même, remettent jusqu'au 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement le rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui doit être complété par une fiche renseignant sur les paramètres suivants :

- la quantité d'UF d'origine animale produite sur l'exploitation et non transformée ;
- le nombre des UF propres à la période de pâturage. »

**Art. 6.** L'annexe III, du même règlement, est modifiée comme suit :

1° la ligne du tableau portant les informations « A – A.2. – ERMG1/BCAE3 – A.2.008 – A.2.108 » est remplacée par le tableau figurant à l'annexe A ;

2° la ligne du tableau portant les informations « A – A.3. – BCAE 4 – A.4.004 – A.3.008 » est remplacée par le tableau figurant à l'annexe B ;

3° la ligne du tableau portant les informations « B – B.1. – ERMG7 – B.1.001 – B.1.001 » est remplacée par le tableau figurant à l'annexe C.

**Art. 7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de l'article 3 qui produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 8.** Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe A

« [tableau] »

Annexe B

« [tableau] »

Annexe C

« [tableau] »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes